

DECISION DCC 20-505

DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2019 sous le numéro 1758/301/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du « Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) » ;

Saisie d'une autre lettre en date à Cotonou du 09 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 janvier 2020 sous le numéro 0053, par laquelle le requérant procède à une reformulation de l'objet de son recours ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que dans sa requête du 14 octobre 2019, le requérant expose que le montant actuel du « Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) » fixé à quarante mille (40.000) F CFA viole la Constitution au motif qu'il ne permet pas de satisfaire les besoins fondamentaux du citoyen ; se fondant sur le préambule de la Constitution et les articles 1^{er}, alinéa 6, 7, 9, 15, 30, 114, 117, 121 et 122 , il demande à la Cour, du même texte, d'annuler le SMIC pour violation de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en réponse, le ministère de l'Economie et des Finances, par l'organe de son Secrétaire général, observe que les affirmations du requérant sont dépourvues de fondement ; qu'au demeurant, il n'existe pas au Bénin de « Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) » et demande à la Cour de conclure au mal fondé du recours ; que de son côté, le ministère du Travail et de la Fonction publique relève que le requérant tente de faire apprécier par la Cour la légalité du SMIC ; qu'il en conclut à l'incompétence de la Cour ;

Considérant qu'en réplique, et dans une requête complémentaire, le requérant demande à la Cour de considérer que dans sa première requête, il fait plutôt allusion au « Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) » et non au « Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) » ; qu'il allègue que le ministère de l'Economie et des Finances, en feignant de ne pas comprendre l'objet de sa requête, a manqué d'agir avec dévouement et loyauté dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il aurait ainsi violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en contre réplique, le ministère de l'Economie observe que le requérant a saisi la Cour d'un contentieux visant

l'annulation d'un acte administratif, en l'occurrence le décret n° 2014-292 du 24 avril 2014 portant relèvement du « Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) » ; qu'il soutient que cette compétence n'est pas dévolue à la Cour de céans et lui demande de se déclarer incompétence ; que par ailleurs, il relève le caractère fantaisiste des montants avancés par le requérant et fait observer que celui-ci se méprend tant sur les critères pris en compte pour la fixation du SMIG que sur la procédure de sa fixation ; que sur les critères entrant en ligne de compte, il affirme que la situation financière des entreprises et leur capacité à assumer les charges induites par une revalorisation du SMIG occupent une place prépondérante ; que sur la procédure, il indique que le montant du SMIG est fixé, conformément à l'article 210 du code du travail, par décret pris en Conseil de ministres après l'avis motivé du Conseil national du Travail (CNT), seule structure compétente, aux termes de l'article 286 du même code, pour proposer ou donner un avis sur le relèvement du SMIG ; qu'il en déduit que la fixation du SMIG n'est pas une œuvre solitaire du Gouvernement mais une action concertée entre les pouvoirs publics, les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs ; qu'enfin, il souligne que le SMIG n'est qu'un salaire minimum en dessous duquel quelque rémunération mensuelle ne peut être fixée, ce qui n'empêche donc pas que les parties au contrat de travail puissent s'entendre sur un montant supérieur ;

Qu'à ces allégations, le requérant répond que la Cour est absolument compétente lorsqu'il s'agit de censurer un acte réglementaire pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il soutient qu'en l'espèce, il s'agit de constater que le montant du SMIG ne permet pas de couvrir les besoins fondamentaux de l'homme et, dès lors, de le déclarer contraire à la Constitution ;

Vu les articles 114 et 30 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge **de la constitutionnalité de la loi** et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'il en résulte que la Cour est compétente toutes les fois qu'est en cause la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, quelle que soit l'origine de la violation ; qu'en l'espèce où le requérant soulève la méconnaissance de la dignité inhérente à toute personne humaine, il y a lieu de se déclarer compétente ;

Sur la violation alléguée

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* ».

Il résulte de cette disposition que si la Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et qu'il pèse sur l'Etat une obligation de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit ; c'est chaque Etat qui définit sa politique nationale pour l'emploi ainsi que les mesures d'accompagnement des personnes en situation de sans emploi qui lui paraissent appropriées, dans la limite des ressources disponibles. Dès lors, lors , il ne saurait être reproché au gouvernement e n'avoir pas créé

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- Dit que la Cour est compétente.

Article 2.- Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au ministre de l'Economie et des Finances, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-